



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces »

AR_CHA3_ESP2

Territoire « Chablais »

Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

SIAC – Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

2 Av. des Allobroges

74200 Thonon-les-Bains

GAY Emma

Chargée de mission agriculture – Animation du PAEC au SIAC

agroenvironnement@siac-chablais.fr

09.74.76.72.82 / 06.70.55.90.67

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**. Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_CHA3 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 50 kg N par ha et par an chaque année au cours de 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 15%, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➤ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; ➤ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_CHA3_ESP2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5422.html>

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Les dates de fauche de référence du territoire du Chablais sont fixées au :

- 15 mai pour les zones inférieures à 1100m d'altitude
- 10 juin pour les zones supérieures à 1100m d'altitude

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période *de l'année civile 2024 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours)*.

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N² / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »³), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

³ Lien vers l'arrêté GREN : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesure-3-equilibre-de-la-fertilisation-depuis-le-1er-septembre-2014-a591.html> ; l'annexe 19 (des annexes publiées en 2018) correspond aux KéqN.